



Caf de la Côte-d'Or

Règlement intérieur d'action sociale 2020

Les aides financières
accordées aux partenaires
sur fonds locaux

PRÉAMBULE

Dans le cadre des orientations nationales de la branche Famille, la Caisse d'Allocations familiales de la Côte-d'Or poursuit ses actions en faveur :

- de la petite enfance,
- de l'enfance et la jeunesse,
- du soutien à la parentalité,
- de l'habitat et du cadre de vie et des personnes en situation de précarité.

La Caisse d'Allocations familiales s'adresse à tous les publics : elle exclut de son champ d'intervention les associations qui ne respecteraient pas le principe de neutralité, philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle.

Le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations familiales de la Côte-d'Or détermine annuellement, dans le cadre du Règlement intérieur d'Action sociale, les conditions d'attribution d'aides financières aux collectivités locales ou aux associations, mettant en œuvre les missions définies ci-dessus.

Ainsi, deux catégories d'aides peuvent être accordées :

1. Les aides au fonctionnement
2. Les aides à l'investissement.



SOMMAIRE

LES AIDES AU FONCTIONNEMENT

- 6 Les généralités
- 7 Le fonctionnement global de l'association
- 7 La mise en place d'un projet ponctuel
- 8 Les actions spécifiques financées par la Caf
 - Sorties et Séjours
 - Habitat et Logement

LES AIDES À L'INVESTISSEMENT

- 9 Les généralités

ANNEXE

- 11 Charte de la laïcité

Les généralités

Le financement sur fonds locaux du fonctionnement des structures est subsidiaire des financements nationaux : toute demande de financement complémentaire par une association ou collectivité déjà bénéficiaire d'une prestation de service est examinée au regard des montants déjà attribués et de l'ensemble des demandes présentées sur l'année N.

La Caisse d'Allocations familiales peut accorder une aide, couvrant une partie des charges de fonctionnement, aux organismes exerçant une action définie comme prioritaire par la Caf, en direction des familles ou de l'ensemble des allocataires du département, ressortissant du régime général.

Les aides sont accordées sous forme de subvention dans la limite des fonds disponibles et doivent s'inscrire dans le cadre d'un engagement interpartenarial.

Les partenaires ayant obtenu un prêt ou une subvention de la Caisse d'Allocations familiales s'engagent à maintenir la destination de l'équipement selon la durée prévue par la convention signée, et à faire connaître aux usagers de l'équipement, la contribution de la Caisse d'Allocations familiales à son financement.

Compétence de décision

Le Conseil d'administration délègue la compétence de décision, selon les aides concernées, à la Commission d'Action sociale constituée en son sein.

Par ailleurs, la Commission d'Action sociale peut décider d'établir une priorisation des thématiques et/ou des territoires d'interventions

Les dossiers seront présentés pour décision lors de deux Commissions d'Action sociale en juin et en septembre 2020.

Délai de transmission des dossiers

Les dossiers sont à transmettre à la Caf, dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées :

- avant le 30 avril pour un passage à la Commission d'Action sociale de juin,
- avant le 31 juillet pour un passage à la Commission d'Action sociale de septembre.

Taux de financement

Un plancher est fixé à **1 000 €** pour le montant de l'aide accordée.

Le montant total des recettes, y compris l'aide demandée à la Caf, ne doit pas excéder 100% du total des dépenses.

Pièces à fournir

Le dossier est à demander par mail à l'adresse suivante :

spc.cafdijon@caf.fr

Conventionnement

Toutes les aides $\geq 10\ 000$ € font l'objet d'une convention d'objectifs et de financement qui fixe les conditions d'attribution, de paiement, et les engagements respectifs.

Durée du conventionnement

- Annuel ou pluriannuel.

Nature des aides «Subvention de fonctionnement»

Les associations ou fédérations, mettant en place des actions entrant dans le champ de compétence des Caisses d'Allocations familiales, peuvent demander une subvention de fonctionnement à la Caf pour :

- le fonctionnement global de l'association,
- la mise en place d'un projet ponctuel,
- les actions spécifiques.

Le fonctionnement global de l'association

Les demandes seront étudiées au vu des documents suivants :

- budget prévisionnel de l'année N,
- compte de résultat et rapport d'activité de l'année N-1,
- bilan financier de l'année N-1.

Sont exclues :

- les associations des amis et usagers des centres sociaux,
- les associations à vocation sportive ou culturelle.

La mise en place d'un projet ponctuel

Les demandes seront étudiées au vu des documents suivants :

- présentation du projet avec plan de financement prévisionnel,
- budget prévisionnel de l'association,
- bilan financier de l'année N-1.

Pour mettre en œuvre son projet, l'association ou la collectivité peut recourir à un prestataire de service ; le financement est alors attribué à l'association ou à la collectivité qui en fait la demande et non pas au prestataire de services.

SORTIES ET SÉJOURS

Sorties et séjours s'inscrivant dans un projet social ou caritatif

Sorties et Séjours destinés aux enfants

Une aide peut être attribuée aux partenaires qui mettent en place des sorties ou séjours n'ouvrant pas droit aux aides aux temps libres ni à la prestation de service.

Cette aide est calculée ainsi :

*Nombre d'enfants relevant du Régime général
X nombre de jours X montant aide au temps
libre Alsh avec repas.*

Sorties et Séjours destinés aux familles

Une aide peut être attribuée aux partenaires qui mettent en place des actions visant à favoriser le départ en vacances collectives des familles ayant de faibles ressources.

Les familles doivent au préalable faire valoir leur droit individuel en matière de vacances.

- aide plafonnée à 60 € par participant quel que soit le nombre de jours,
- seules les dépenses inhérentes aux frais engagés pour les familles sont retenues.

HABITAT ET LOGEMENT

Accès et maintien dans le logement des allocataires

Partenaire du Plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées, la Caisse d'Allocations familiales peut attribuer une subvention de fonctionnement à une collectivité ou association développant des actions sur les thématiques "Accès, Maintien dans le logement, Logement non décent", selon les modalités précisées (voir page 6).

Les généralités

La Caf soutient financièrement la création, le développement et l'aménagement des équipements et services aux familles dans les domaines prioritaires définis par le contrat pluriannuel de gestion 2018-2022.

Les partenaires ayant obtenu un prêt ou une subvention de la Caisse d'Allocations familiales s'engagent à maintenir la destination de l'équipement selon la durée prévue par la convention signée, et à faire connaître aux usagers de l'équipement, la contribution de la Caisse d'Allocations familiales à son financement.

Compétence de décision

Le Conseil d'Administration délègue la compétence de décision à la Commission d'Action Sociale (CAS), pour accorder ces aides dans la limite des enveloppes financières déterminées annuellement.

Par ailleurs, la Commission d'action sociale peut décider d'établir une priorisation des thématiques et/ou des territoires d'interventions.

Les dossiers sont présentés pour décision lors de la Commission d'Action Sociale d'octobre.

Délai de transmission des dossiers

Les demandes d'aides financières doivent être déposées au plus tard le 15 juin de l'année "N".

Les demandes d'aide financière doivent être adressées à la Caf avant le démarrage des travaux ou avant les achats, objets de la demande.

Pièces à fournir

Le dossier est à demander par mail à l'adresse suivante :

spc.cafdijon@caf.fr

Conventionnement

Toutes les aides \geq 23 000 € font l'objet d'une convention qui fixe les conditions d'attribution, de paiement, et les engagements réciproques.

Critères d'éligibilité

Seront examinés prioritairement :

- les travaux labellisés HQE (Haute Qualité Environnementale),
- les structures ayant recherché des financements auprès des autres partenaires,
- les investissements permettant d'optimiser la gestion des équipements.

Ces critères ne sont ni hiérarchisés, ni cumulatifs.

Les projets suivants ne sont pas recevables :

- les projets n'entrant pas dans le champ de compétence des Caf,
- les travaux et aménagement des cuisines des équipements d'accueil de loisirs périscolaires,
- l'aménagement des aires de jeux et des aires sportives,
- les travaux exécutés directement par les agents des collectivités territoriales à l'exception des fournitures facturées et directement imputables à l'opération présentée,
- le renouvellement de matériel éducatif ou de puériculture courant, utilisé dans les structures Petite Enfance,
- les projets dont le coût ouvrirait un droit inférieur à 1 000 €.

Nature des dépenses retenues

- acquisition de terrain, de locaux,
- travaux de construction, rénovation ou aménagement de locaux,
- achat de matériel et mobilier,
- achat de véhicules de service.

LES AIDES À L'INVESTISSEMENT

Dépense subventionnable

- ne prend pas en compte les frais de notaire, les honoraires d'architecte ou de maîtrise d'œuvre, les frais de mission, le contrôle et les assurances.
- son montant doit permettre l'attribution d'une aide minimum de 1 000 €.
- est plafonnée, à 150 000 € pour le calcul de l'aide (droit maximum : 60 000 €).
- est calculée TTC pour les associations et HT pour les collectivités territoriales.
- en cas de demande d'aide financière pour un projet intégré dans un ensemble, la dépense, retenue comme subventionnable, sera calculée au prorata des surfaces et/ou du temps d'utilisation des locaux pour l'activité entrant dans le champ de compétence des Caf.

Taux d'aide

Pour les associations

- 40% de la dépense subventionnable.

Pour les collectivités territoriales

- dont le potentiel financier est inférieur à la moyenne départementale.....40%,
- dont le potentiel financier est supérieur à la moyenne départementale..... 30%.

Potentiel financier moyen de référence pour 2020 : **1 007,00 €**

Type d'aide

L'aide est attribuée sous forme de subvention et/ou prêt selon son montant et selon la répartition ci-dessous :

	Subvention	Prêt (taux 0)
Aide inférieure à 5 000 €		
Pour les associations	100%	
Pour les collectivités territoriales	100%	
Aide supérieure à 5 000 €		
Pour les associations	75%	25%
Pour les collectivités territoriales	50%	50%

L'attribution d'une aide répartie en prêt et subvention ne peut faire l'objet d'un droit d'option par le bénéficiaire : le refus du prêt entraînera l'annulation de la subvention.

Conditions de remboursement des prêts

Montant du prêt accordé	Durée du remboursement
De 1 250 € à 4 999 €	4 ans
De 5 000 € à 9 999 €	6 ans
De 10 000 € à 19 999 €	8 ans
De 20 000 € à 30 000 €	10 ans

Le remboursement démarre le 1er septembre N+1 de l'année du 1er versement.

Durée de maintien de l'activité

Montant de l'aide financière accordée	Durée du maintien
Inférieur à 5 000 €	3 ans
De 5 000 € à 14 999 €	6 ans
De 15 000 € à 29 999 €	8 ans
De 30 000 € à 60 000 €	10 ans

La durée se calcule à compter de la date la Commission d'Action Sociale ayant pris la décision.

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes, partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES





Caf de la Côte-d'Or
8 boulevard Clemenceau
21043 Dijon cedex 9
Tél : 0 810 25 21 10

Site internet officiel
www.caf.fr

Blog des Caf de Bourgogne
"Questions de Caf en Bourgogne"
blog.caf-bourgogne.fr

Illustration couverture : © M.studio | Fotolia

Mars 2020

